

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 35**

28 août 2019

## **Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

827-2019	Modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	3751
830-2019	Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	3751
	Prolongation du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal . . . . .	3756

---

**Conseil du trésor**

---

221313	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Memorial University of Newfoundland . . . . .	3757
221314	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal . . . . .	3758



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 827-2019, 14 août 2019

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, conformément aux articles 21.1, 21.2, 21.26 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), l'annexe I de cette loi prévoit une liste d'infractions aux fins de la tenue du registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et du pouvoir de l'Autorité des marchés publics de refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou de révoquer une telle autorisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.42 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'annexe I;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, chapitre 16) établit des infractions criminelles relatives à la distribution de cannabis et à sa possession en vue de la distribution;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à la vente de cannabis et à sa possession en vue de la vente;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à l'importation et à l'exportation de cannabis et à sa possession en vue de l'exportation;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à la production de cannabis;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à l'assistance d'un jeune dans la perpétration de certaines infractions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, annexée au présent décret, soit édictée;

QUE cette modification entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 21.42)

1. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de ce qui suit :

- |  |    |  |
|--|----|--|
| «Loi sur le cannabis<br>(L.C. 2018, c. 16) | 9  | Distribution et possession en vue de la distribution             |
|  | 10 | Vente et possession en vue de la vente                           |
|  | 11 | Importation et exportation et possession en vue de l'exportation |
|  | 12 | Production   |
|  | 14 | Assistance d'un jeune ».   |

71124

Gouvernement du Québec

### Décret 830-2019, 14 août 2019

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
(chapitre M-22.1)

#### Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la signature d'un document par un fonction-

naire n'engage la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ne peut être attribuée à la ministre que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 18)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise à encadrer la signature de documents par les fonctionnaires du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par « organisme public » un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

**3.** La taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée ne sont pas prises en compte dans les dépenses prévues au présent règlement.

**4.** La signature d'un document conformément au présent règlement engage le ministre et cette signature lui est attribuée comme s'il l'avait lui-même signé.

**5.** Tout supérieur hiérarchique du fonctionnaire autorisé à signer un document en vertu du présent règlement est également autorisé à signer ce document.

**6.** Un fonctionnaire est autorisé à signer un document conformément au présent règlement même s'il occupe le poste par intérim ou s'il remplace temporairement un sous-ministre adjoint ou associé ou le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux.

### SECTION II FONCTIONNAIRES AUTORISÉS

#### §1. Secrétaire général

**7.** Le secrétaire général est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités du bureau du sous-ministre, les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 50 000 \$ :

1° tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2° tout contrat de services;

3° tout contrat d'approvisionnement;

4° toute entente de services avec un organisme public;

5° tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

#### §2. Directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux

**8.** Le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux est autorisé à signer :

1° tout document qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre, notamment en application de l'article 17.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), prévus aux articles 11, 12.1 à 15, 17.2 et 32 de cette loi, sauf les ententes prévues aux articles 12.1, 14.1 et 17.2 de cette loi;

2° toute directive donnée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) relative à l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

**9.** Un fonctionnaire, désigné enquêteur par le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux, est autorisé à signer un avis transmis en vertu de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre en application de l'article 17.1 de cette loi.

### §3. *Sous-ministre adjoint ou associé*

**10.** Un sous-ministre adjoint ou associé est autorisé à signer :

1<sup>o</sup> tout document portant sur la promesse ou l'octroi d'une subvention;

2<sup>o</sup> toute autorisation d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à des fins industrielles donnée en vertu du cinquième alinéa de l'article 139 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3<sup>o</sup> toute autorisation ou toute approbation donnée en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1), de la Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99) et de la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56);

4<sup>o</sup> tout document qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 468.1, 468.11, 468.49, 468.53 et 469.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et des articles 570, 580, 618, 622 et 624 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

5<sup>o</sup> tout document qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 278, 339, 346 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

6<sup>o</sup> tout avis prévu aux articles 51, 53.7, 56.4, 56.14, 56.15 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

7<sup>o</sup> toute entente conclue en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et des articles 21.6 et 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

### §4. *Directeur général*

**11.** Un directeur général est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction générale :

1<sup>o</sup> tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor;

2<sup>o</sup> s'il comporte une dépense n'excédant pas 50 000 \$ :

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services;

c) tout contrat d'approvisionnement;

d) toute entente de services avec un organisme public;

e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

**12.** Le directeur général de la direction générale compétente en matière d'administration est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, les suivants :

1<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> tout contrat de construction;

3<sup>o</sup> toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

4<sup>o</sup> toute entente de services avec un organisme public;

5<sup>o</sup> toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor;

6<sup>o</sup> s'il comporte une dépense n'excédant pas 100 000 \$ :

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services.

**13.** Le directeur général de la direction générale compétente en matière d'infrastructures est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

**14.** Le directeur général de la direction générale compétente en matière d'évaluation foncière est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, tout document prévu à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**§5. Directeur de direction**

**15.** Un directeur est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction :

1<sup>o</sup> tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor;

2<sup>o</sup> s'il comporte une dépense n'excédant pas 25 000 \$ :

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services;

c) tout contrat d'approvisionnement;

d) toute entente de services avec un organisme public;

e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

**16.** Un directeur de la direction compétente en matière de ressources informationnelles est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2<sup>o</sup> tout contrat de services;

3<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> toute entente de services avec un organisme public.

**17.** Un directeur de la direction compétente en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15 :

1<sup>o</sup> tout avis prévu aux articles 51, 53.7, 56.4, 56.14, 56.15 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2<sup>o</sup> toute prolongation accordée en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un délai ou d'un terme imparti par cette loi ou par un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de cette loi;

3<sup>o</sup> toute demande d'avis faite en vertu des articles 75.11, 234.2 et 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de l'article 89 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1).

**18.** Le directeur de la direction compétente en matière d'aménagement métropolitain est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants :

1<sup>o</sup> tout avis prévu aux articles 51, 53.7, 56.4, 56.14, 56.15 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2<sup>o</sup> toute prolongation accordée en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un délai ou d'un terme imparti par cette loi ou par un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de cette loi;

3<sup>o</sup> toute demande d'avis faite à la Communauté métropolitaine de Montréal prévue au premier alinéa de l'article 234.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**19.** Le directeur de la direction compétente en matière de finances municipales est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants :

1<sup>o</sup> toute approbation ou autorisation en matière d'emprunt ou d'affectation de deniers excédentaires;

2<sup>o</sup> toute autorisation en matière de cautionnement;

3<sup>o</sup> toute approbation d'un règlement relatif à une réserve financière.

**20.** Le directeur d'une direction régionale est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants :

1<sup>o</sup> toute prolongation accordée en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un délai ou d'un terme imparti par cette loi ou par un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de cette loi;

2<sup>o</sup> toute prolongation d'un délai imparti par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).



### §6. Directeur de service

**21.** Un directeur est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de son service, les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 10 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2<sup>o</sup> tout contrat de services;

3<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> toute entente de services avec un organisme public;

5<sup>o</sup> toute convention de subvention qui découle ou non de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

### §7. Directeur adjoint

**22.** Un directeur adjoint est autorisé à signer, en lien avec la responsabilité de sa direction générale, de sa direction ou de son service, selon le cas, les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 10 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2<sup>o</sup> tout contrat de services;

3<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> toute entente de services avec un organisme public;

5<sup>o</sup> toute convention de subvention qui découle ou non de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

**23.** Le directeur adjoint de la direction compétente en matière de ressources financières et matérielles est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 22, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2<sup>o</sup> tout contrat de services;

3<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> tout contrat de construction;

5<sup>o</sup> toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

6<sup>o</sup> toute entente de services avec un organisme public;

7<sup>o</sup> toute convention de subvention qui découle ou non de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

### §8. Autres

**24.** Le responsable des ressources matérielles et immobilières est autorisé à signer les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 25 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2<sup>o</sup> tout contrat de services;

3<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> tout contrat de construction;

5<sup>o</sup> toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

6<sup>o</sup> toute entente de services avec un organisme public.

**25.** Le responsable des opérations comptables et de l'approvisionnement est autorisé à signer les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 5 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout contrat de services;

2<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement;

3<sup>o</sup> tout contrat de construction.

## SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**26.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2).

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro 2019-17 du ministre des Transports  
en date du 1<sup>er</sup> août 2019**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01), lequel est entré en vigueur le 21 septembre 2017;

VU le deuxième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

VU que l'article 35 du projet pilote prévoit que ce projet se termine le 21 septembre 2019;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le projet pilote pour une période d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35 du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01) est modifié par le remplacement de «2019» par «2020».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 septembre 2019.

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2019

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

71109

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 221313, 13 août 2019**

Loi sur Retraite Québec  
(chapitre R-26.3)

#### **Retraite Québec et Memorial University of Newfoundland — Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Memorial University of Newfoundland

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 53-17, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 65-17, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et la Memorial University of Newfoundland, à l'égard du régime de retraite de la Memorial University of Newfoundland;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Memorial University of Newfoundland, une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*La greffière adjointe du Conseil du trésor,*  
ANN-MARIE HÉBERT-CARON

77148

Gouvernement du Québec

## **C.T. 221314, 13 août 2019**

Loi sur Retraite Québec  
(chapitre R-26.3)

### **Retraite Québec, Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 19-19, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 23-19, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, à l'égard du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*La greffière adjointe du Conseil du trésor,*  
ANN-MARIE HÉBERT-CARON

71149



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Modification à l'annexe I de la Loi ..... (chapitre C-65.1)	3751	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Memorial University of Newfoundland ..... (Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)	3757	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal ..... (Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)	3758	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Signature de certains documents ..... (Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1)	3751	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Signature de certains documents ..... (chapitre M-22.1)	3751	N
Modification à l'annexe I de la Loi ..... (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3751	N
Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal — Prolongation ..... (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	3756	N
Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Memorial University of Newfoundland ..... (chapitre R-26.3)	3757	N
Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal ..... (chapitre R-26.3)	3758	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal — Prolongation ..... (chapitre S-6.01)	3756	N

